



APPEL DE VIENNE



AU SOUTIEN DE L'ETAT DE DROIT



Déclaration des avocats européens au soutien de l'État de droit

Nous, les représentants de la profession d'avocat des États membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, réunis à Vienne le 11 juin 2022 à l'occasion de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne ;

I. Appel au respect de l'État de droit

1. **S'inquiètent** des atteintes portées à l'État de droit ainsi qu'au principe de primauté du droit européen dans plusieurs États membres de l'Union ;
2. **Déplorent** le retour de la guerre sur le continent européen du fait de l'attaque de la Russie sur l'Ukraine et les crises humanitaires qui en résultent ;
3. **Rappellent** que le projet européen vise à garantir la paix sur le continent grâce notamment à la prééminence du droit et au respect des droits et libertés fondamentaux ;
4. **Invitent** les institutions européennes et les États membres à assister toute personne ayant fui la guerre ainsi que les pays qui accueillent des millions d'Ukrainiens.
5. **Rappellent** que le projet européen vise à garantir la paix sur le continent au travers du respect de l'État de droit et des droits et libertés fondamentaux.
6. **Rappellent** l'importance fondamentale de protéger l'État de droit et l'indépendance de la justice et de ses acteurs, ce incluant les avocats et les associations d'avocats, en toutes circonstances ;
7. **Demandent** que l'État de droit ne puisse plus faire l'objet de la moindre exception, y compris en temps de crise.
8. **Rappellent** l'attachement indéfectible de la profession d'avocat et de la communauté juridique aux valeurs fondamentales européennes de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, à l'État de droit, ainsi qu'au respect des droits humains, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, valeurs communes aux États membres et aux États européens dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ;
9. **Rappellent** leur attachement à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et au mécanisme indépendant de contrôle du respect de ces dispositions, grâce au recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'Homme, lesquels constituent un héritage et un bien commun inestimables, protecteurs des droits fondamentaux des 700 millions de citoyens des 46 États Membres ;

10. **Rappellent** le rôle essentiel de la profession d'avocat et de l'ensemble de la communauté juridique dans la préservation et la réalisation de l'État de droit, l'accès à la justice, l'indépendance de la justice et la sécurité juridique ;
11. **Rappellent** l'importance de veiller à ce que les avocats, les juges et les magistrats du parquet puissent mener leur mission en toute indépendance, sans interférence, intimidation ou harcèlement ;
12. **Proclament** leur volonté de contribuer au renforcement de l'État de droit au sein de l'Union européenne et de répondre aux défis auxquels sont confrontées nos sociétés, particulièrement en ce qui concerne l'indépendance de la justice ;
13. **Saluent** les initiatives européennes en vue de renforcer l'effectivité de l'État de droit, et notamment le mécanisme général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union validé par la CJUE dans son arrêt du 16 février 2022 et appellent la Commission européenne à le mettre à exécution ;
14. **Proposent** d'institutionnaliser un dialogue structuré avec les professions pivots de l'État de droit (juges, avocats, journalistes, défenseurs des droits) pour favoriser les échanges d'informations et les alertes concernant l'État de droit.
15. **Soutiennent** le CCBE dans sa requête à la Présidence du Conseil de l'Union européenne de structurer un dialogue régulier avec la profession d'avocat, par le biais de ses représentants, concernant l'accès à un avocat et l'État de droit.
16. **Proposent** la mise en place d'un système d'alerte précoce pour les institutions européennes lorsque des menaces persistantes et/ou structurelles affectent ces professions.

II. Le numérique au service de l'État de droit

17. **Rappellent** que les spécificités du système judiciaire, en tant qu'élément constitutif de l'État de droit, imposent la mise en place de droits fondamentaux garantis à l'égard de la dématérialisation de la justice et de l'utilisation de l'intelligence artificielle afin de prévenir l'automatisation de décisions de justice.
18. **Rappellent** les lignes directrices de la CEPEJ pour une meilleure intégration de l'utilisateur dans les systèmes judiciaires.
19. **Réitèrent** le contenu du guide établi par le CCBE et la Fondation des avocats européens sur l'utilisation de l'intelligence artificielle par les avocats et les cabinets d'avocats.
20. **Rappellent** leur attachement aux principes énoncés dans la Charte éthique européenne sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans les systèmes judiciaires et leur environnement ;
21. **Soutiennent** les travaux du Conseil de l'Europe visant à préparer un instrument juridiquement contraignant sur l'Intelligence artificielle.

22. **Soutiennent** l'initiative de l'Union européenne visant à réglementer les applications d'IA à haut risque, garantissant la protection des droits fondamentaux et appellent à la mise en place de garde-fous spécifiques relatifs à l'utilisation de l'IA dans l'administration de la justice.
23. **Supportent** la déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, qui précise les droits des citoyens européens en matière d'accès aux services publics essentiels et encadre les interactions avec les algorithmes et les systèmes d'intelligence artificielle pour prévenir les discriminations illicites et les atteintes aux droits fondamentaux et qui rappelle le droit à la confidentialité des communications et des informations présentes sur leurs appareils électroniques.
24. **Demandent** que la profession d'avocat soit associée et auditionnée pour l'établissement du rapport annuel d'avancement sur la décennie numérique.
25. **Rappellent** que la cybersécurité devient en enjeu central en temps de crise diplomatique et de conflit alors même qu'elle a une incidence directe sur la souveraineté économique et sur l'indépendance et la protection du secret professionnel de l'avocat.
26. **Appellent** l'Union européenne à développer un plan d'action visant à renforcer la cybersécurité des professions pivots de l'État de droit et à développer des solutions européennes adaptées.

III. Concernant la nécessaire protection de la profession d'avocat

27. **Saluent** le débat organisé lors du Conseil « Justice affaires intérieures » du 04 mars 2022, lors duquel les ministres de la Justice ont constaté que l'absence de corpus commun offre une grande souplesse à la jurisprudence,
28. **Regrettent** cependant que cette absence de corpus commun interdise en l'état de se référer à des normes communes dans les cas où l'indépendance des avocats, prise globalement ou individuellement, serait compromise ou contestée.
29. **Invitent** le Conseil de l'Union européenne à poursuivre ses réflexions, en coordination avec les instances professionnelles, sur les possibles étapes futures qui pourraient être envisagées pour mieux protéger la profession d'avocat et l'accès à l'avocat.
30. **S'inquiètent** des atteintes au libre exercice de la profession d'avocat et des violations de plus en plus fréquente du secret professionnel de l'avocat dans plusieurs États membres ;
31. **Rappellent** que la profession d'avocat, en tant que vigie des libertés, est une des plus exposées dans ce contexte de fragilisation des principes fondamentaux de la profession, et notamment du secret professionnel.

32. Demandent d'intégrer une clause de sauvegarde du secret professionnel dans chaque instrument législatif européen susceptible d'avoir une incidence négative, même indirecte sur ce secret.

33. Soutiennent le projet actuellement mené par le Conseil de l'Europe d'instrument juridique international contraignant visant à renforcer la protection et l'indépendance de la profession d'avocat.

34. Demandent aux États membres et aux institutions européennes de soutenir activement ce projet.

IV. Concernant l'accès au droit et à la justice des personnes exilées

35. S'inquiètent de la multiplication des crises humanitaires aux abords et au sein même de l'Union européenne ;

36. Saluent la solidarité européenne et les initiatives visant à accueillir les personnes déplacées à la suite du conflit armé en Ukraine et notamment l'activation de la directive 2001/55 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées ;

37. Rappelent que l'État de droit est consubstantiel du droit de chaque personne d'accéder à une information juridique claire pour faire valoir ses droits en tant qu'élément inhérent à l'État de droit ;

38. Demandent aux institutions européennes de soutenir les pays frontaliers de l'Ukraine dans l'accueil et l'orientation des millions de personnes exilées.

39. Considèrent que l'accès à une information juridique et à la justice délivré par un avocat indépendant est une composante de l'aide humanitaire et devrait être garanti sur le territoire des États membres de l'Union européenne, en toute circonstance, indépendamment de la nationalité ou des raisons qui ont conduit à l'exil.

V. Concernant le développement du droit de l'environnement, consubstantiel aux droits humains

40. Rappelent que l'impératif écologique ne peut plus être ignoré et que la profession d'avocat doit appréhender et accompagner, par son expertise, les changements structurels en cours.

41. S'engagent à intégrer les instances européennes et internationales d'échanges sur la transition climatique et à participer activement à l'élaboration d'un cadre normatif innovant en faveur du droit de l'environnement